

Réforme statutaire de la catégorie B de la filière Bibliothèque (État)

La position de l'ABF

Le dispositif

L'objectif avancé de cette réforme est de passer de trois corps (BAS, BA, IMAG) à deux (BAS et assistant de bibliothèque). Le nouveau corps des assistants de bibliothèque est classé en B-type : y seront intégrés tous les inspecteurs de magasinage et tous les bibliothécaires adjoints.

Les IMAG, corps de débouché de la catégorie C, voient leurs perspectives de carrière nettement améliorées.

Afin d'apporter une solution à la situation des ex-BA intégrés dans un premier temps au nouveau corps des assistants, il est prévu un dispositif de recrutement exceptionnel dans le corps des BAS : en 2001 et 2002, seuls les ex-BA pourront se présenter au concours interne réservé ; les proportions du concours interne et la liste d'aptitude sont améliorées « de manière très dérogatoire au droit commun » : sur trois ans, les 4/9 des postes ouverts au recrutement de BAS seront pourvus par la voie du concours interne réservé, 2/9 par la liste d'aptitude et seulement 3/9 par le concours externe.

La nature des épreuves du concours interne réservé est singulièrement « allégée » et « simplifiée » (entretien professionnel).

Ces mesures statutaires sont assorties d'un accompagnement budgétaire dès la loi de finances 2001. Il sera poursuivi en 2002 et 2003 : en 2001, 70 emplois d'ex-BA seront transformés en BAS et 43 emplois de BAS seront créés. Outre ces 113 emplois, le recrutement 2001 prendra en compte les vacances d'emplois dégagées en gestion (retraites, réussites au concours...).

Sur trois ans, le dispositif prévoit donc l'intégration de la quasi-totalité des ex-BA au corps des BAS par la voie du concours interne réservé et par liste d'aptitude.

Les ex-BA, intégrés dans le corps des assistants, continueront d'exercer les fonctions de BA durant la période intermédiaire 2001-2003 et pourront postuler sur les emplois de BAS dans le cadre des mutations.

Les réactions et leur impact sur le fonctionnement des bibliothèques

La majorité des BA ont réagi négativement : leurs revendications sont légitimes face à l'argumentation technique du Ministère (« simplification administrative ») qui, de fait, rigidifie le processus (évolution mal maîtrisée).

Les directeurs des établissements ont été « invités » à expliquer le bien-fondé du dispositif et à encourager « leurs » BA à passer le concours interne réservé.

La situation est difficile : démobilité des BA au moment du déploiement du Sudoq, sentiment de non-reconnaissance et même de dévalorisation... Les BA exercent des métiers de plus en plus qualifiés, sans évolution correspondante de leur rémunération et de leur statut hiérarchique.

Nous sommes dans une période de mutation profonde des pratiques professionnelles : les modalités du travail en réseau, l'évolution des ressources électroniques, l'organisation des services au public, les systèmes de formation, les missions des bibliothèques dans la société de l'information...

L'ABF, tout en reconnaissant dans le nouveau dispositif les possibilités de carrière des personnels de catégorie C vers la catégorie B, demande que l'ensemble des ex-BA passe dans le corps des BAS.

La position de l'ADBU

ADBU : Association des Directeurs et des personnels de direction des Bibliothèques Universitaires et de la documentation

L'ADBU représentant les directeurs et personnels de direction des bibliothèques de l'enseignement supérieur a pris position sur le problème des Bibliothécaires Adjoints et de la création du corps des Assistants des bibliothèques en tant qu'association professionnelle, c'est à dire sur un plan fonctionnel des établissements.

Les personnels de direction sont bien placés pour apprécier le travail et les compétences des bibliothécaires adjoints.

La création du corps d'Assistant des Bibliothèques a été l'occasion d'une réflexion sur l'évolution des métiers des catégories B des bibliothèques. La distinction entre 2 types de métier (concernant le traitement du contenu d'une part et concernant le traitement du document physique d'autre part) est d'une importance fondamentale. Si le travail sur les collections est valorisé par la création du corps des Assistants des Bibliothèques, aucune analyse sérieuse des fonctions exercées par les Bibliothécaires Adjoints ne semble avoir été effectuée. Or, à l'évidence, cette analyse aurait fait apparaître que les BA effectuent des tâches de traitement intellectuel des documents (catalogage et indexation) au même titre que les BAS. La plupart des directeurs seraient d'ailleurs bien en peine de définir un profil de poste différent pour un BA et pour un BAS. Si donc il n'est pas fait de différence entre les fonctions, comment peut-on justifier de ne pas les intégrer tous dans le corps des BAS ?

Dans les actions récurrentes d'intégration des contractuels, le Ministère toujours considéré qu'il était logique de valider la compétence reconnue des agents dans leur emploi. Pourquoi en serait-il autrement pour les Bibliothécaires Adjoints, qui sont des personnels titulaires et dont la compétence dans le traitement intellectuel des documents, acquise dès la préparation au concours, a déjà été validée statutairement par leur titularisation.

L'ADBU regrette une attitude de l'Administration centrale qui démobilise les personnels alors que la justification du processus complexe mis en place n'apparais-

sait pas évidente et que les incidences budgétaires sont négligeables.

L'ADBU a demandé à plusieurs reprises (en 1999, en 2000 et en 2001) à la DPATE de peser de toute son influence pour que tous les BA soient reclassés en BAS.

Les dispositions transitoires qui incitent les ex-BA à maintenir leur activité antérieure en indiquant que cela " va de soi ", prouvent à l'évidence que le Ministère est bien conscient de déroger à la logique fonctionnelle du corps des Assistants des Bibliothèques.

L'ADBU rappelle que le fonctionnement des établissements dont l'essentiel de l'activité technique repose sur les BA et BAS va être très profondément perturbé à partir du moment où les anciens BA auront légitimement le droit de ne plus cataloguer les documents puisque le futur statut d'assistant ne mentionne plus ce type de tâches. Cette perturbation intervient exactement au moment où, d'une part l'ABES a programmé le déploiement du SU et où, d'autre part, le Ministère prévoit le traitement et le dépôt des thèses en format électronique. Or c'est bien de ces personnels que doit dépendre la réussite de ces deux opérations et au-delà, la maîtrise du traitement documentaire dans un environnement électronique.

Pour l'ADBU, la question de l'intégration des BA en BAS soulève une véritable question stratégique sur l'évolution des activités des bibliothèques dans le contexte de l'information numérique.